



Groupement Fonctionnel Prévision

N° Acropolis : 250657

N/Réf : JGI / VR

Affaire suivie par : Cne Jérôme GIUSTI

☎ : 04 93 48 78 56

Courriel : jerome.giusti@sdis06.fr

Villeneuve-Loubet, le

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes

à

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer des alpes maritimes
SEAFEN/PE
Mme PHELIPOT Anne-Cécile
CADAM
147 bd du Mercantour
06286 Nice cedex 3

Objet : Demande d'instruction sur dossier d'autorisation environnementale pour la station d'épuration HALIOTIS II, située sur la commune de Nice.

Réf. : Votre courrier électronique en date du 17/08/2023.

1. Contexte :

La présente demande est relative à une demande d'autorisation environnementale, au titre du Code de l'Environnement, concernant l'ICPE « HALIOTIS II », située sur la commune de Nice.

Eau d'Azur est chargée de la collecte et du traitement des eaux usées en provenance des communes de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Les eaux usées métropolitaines sont traitées au niveau de 55 stations d'épuration à l'aide de 1 582 km de réseau d'assainissement. La station d'épuration HALIOTIS est la principale station d'épuration traitant 60 % des eaux usées métropolitaines provenant de 18 communes et les eaux usées de deux communes en-dehors de la Métropole (Cantaron et La Turbie).

Le vieillissement des installations de traitement, l'évolution des charges à traiter, le développement de nouveaux procédés de traitement, les préoccupations grandissantes concernant le développement durable (récupération d'énergie, valorisation « matières », ...) concrétisées en particulier dans le cadre du Plan Climat Territorial de la Métropole, ont conduit la collectivité à programmer la réalisation de nouvelles installations.

Dans le cadre de sa reconstruction, HALIOTIS II continuera de traiter les effluents des communes actuellement raccordées mais également, à terme, ceux des 6 communes raccordées à la station d'épuration de Saint-Laurent-du-Var, à savoir Saint-Laurent-du-Var, La Gaude, Saint-Jeannet, Gattières, Carros et Le Broc.

La construction du complexe HALIOTIS II vise également à assurer la continuité de traitement, tout en améliorant le procédé, la fiabilité et la sûreté des installations.

Le projet relève de la nomenclature des IOTA, dont la rubrique 2.1.1.0 dépend du régime de l'Autorisation.

La réponse du SDIS ne portera que sur la réglementation relative aux ICPE, dont les activités sont déclarées au titre des rubriques 1185, 2910, 4310, 4510 et 4801.

2. Référentiel juridique :

- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Code de l'environnement
- Note Interministérielle du 3 juillet 2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement référencée NOR : INT1512746J.
- Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique, au titre des rubriques : 1185, 2910, 4310, 4510 et 4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Document technique D9 sur le dimensionnement des besoins en eau et D9A sur les rétentions.
- Arrêté NOR INTE 1522200A du 15 Décembre 2015 fixant le référentiel national de DECI.
- Arrêté préfectoral n°2018/902 en date du 21 décembre 2018 relatif au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

3. Eléments d'analyse du dossier

La densité de population au droit de la STEP HALIOTIS est très élevée, avec une proximité des habitations d'environ 80 m au Nord-Ouest, pour les plus proches. Les riverains constituent donc un enjeu fort, pour le projet.

Le site est situé à proximité immédiate de l'aéroport, à 300 m de la voie ferrée et à 2 km du gazoduc et de l'autoroute A8.

Le secteur contigu au site n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques d'incendie de Forêts (PPRIF).

Le projet vise :

- La sobriété énergétique : diminution des consommations, récupération d'énergie sur les eaux usées traitées pour une utilisation au niveau de la station, production d'énergie renouvelable sous forme de bio-méthane à partir des boues et des graisses, méthanisées sur site, production d'énergie électrique par l'installation de panneaux photovoltaïques,
- La préservation des ressources avec la mise en place d'une filière de réutilisation des eaux usées traitées (NB : ce volet fera l'objet d'un dossier spécifique pour les autorisations d'usages visés),
- L'excellence environnementale (certification « Building Research Establishment Environmental Assessment Method » au niveau « Excellent » du projet, démarche Eco-vallée et charte chantier vert),
- Le développement de procédés innovants, avec l'installation d'une unité pilote industrielle pour le traitement des micropolluants,
- La maîtrise des nuisances (réduction des nuisances sonores, olfactives et liées au trafic) et l'insertion paysagère,

- De manière indirecte, hors site, la production de chaleur sur l'Unité de Valorisation Energétique de l'Ariane à partir des boues séchées d'HALIOTIS II,
- De manière indirecte, en dehors projet, la récupération de chaleur sur les eaux usées traitées pour une utilisation au niveau du réseau de chaleur de DALKIA.

Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont les suivantes : NW n°333, 334, 336, 337, 498, 499 et OA n°3, 4, 5, 6, 19, 22, 23, 24 de la commune de Nice.

Le site occupe une superficie totale de 69336 m².

4. L'analyse du risque du SDIS06

L'analyse du risque a été effectuée par le SDIS 06 sur la base de la note interministérielle du 3 juillet 2015 précitée.

Cette étude permet de relever les points suivants :

a) Défense en eau contre l'incendie :

Le dimensionnement des besoins en eau d'extinction, calculé via le document technique D9, indique un débit maximal de 300 m³/h pour faire face au scénario d'incendie avec la plus grande surface de référence (zones 52, 53, 54 et 56).

La défense en eau contre l'incendie est assurée par les points d'eau incendie suivants :

- Poteau incendie privé n°1 (DN 100), débit 60 m³/h sous 1 bar, destiné aux bâtiments 31, 34, 35 et 42,
- Poteau incendie privé n°2 (DN 100), débit 60 m³/h sous 1 bar, destiné à l'entrée et aux bâtiments 32 et 36,
- Poteau incendie privé n°3 (DN 150), débit 180 m³/h sous 1 bar, destiné aux bâtiments 31, 32 et 51,
- Poteau incendie privé n°4 (DN 150), débit 300 m³/h sous 1 bar, destiné aux bâtiments 51, 52, 53, 54 et 56,
- Poteau incendie privé n°5 (DN 150), débit 300 m³/h sous 1 bar, destiné aux bâtiments 52, 53, 54 et 46,

Préconisation du SDIS n°1 :

L'exploitant s'engage à faire réaliser des essais de fonctionnement des Points d'Eau Incendie précités en simultané, pour valider que le réseau possède les caractéristiques hydrauliques suffisantes, afin d'atteindre le débit conforme au calcul de la D9 (300 m³/h pendant 2 heures).

Des éléments viennent compléter la défense incendie, à savoir :

- Extincteurs adaptés au risque local, en nombre suffisant,
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,

b) Accessibilité au site et aux installations :

Le projet de mise en œuvre de nouvelles installations de traitement se situe au niveau du site actuel de la station d'épuration HALIOTIS, sur la commune de Nice, au n°333 Promenade des Anglais, à proximité immédiate de l'aéroport, dans le prolongement des pistes d'atterrissage.

Elle est bordée au Sud par la Baie des Anges, au Nord par la zone urbaine de la commune de Nice et à l'Est par le petit port de Carras

L'accès à la zone d'activité s'effectue par la Route Métropolitaine (RM) 6098 appelée Route du bord de mer, qui longe la Méditerranée de Saint-Raphaël à Menton. Cette route prend le nom de Promenade des Anglais à partir de l'aéroport de Nice, et est constituée de 2 fois 3 voies.

L'installation dispose en permanence de 2 accès, depuis la voirie publique.

La circulation interne s'effectue grâce à une voie périmétrale et des voies internes, maintenues dégagées, permettant le passage d'engins de secours de type poids lourds. Les dimensions des voies répondent à la nomenclature d'une voie engin ou, le cas échéant, d'une voie échelle.

Sur la partie Nord du site, la circulation autour des digesteurs s'effectue par une voie engin de largeur 7 mètres et disposant d'une aire de retournement à l'Est.

Dans la future usine, les horaires de travail sont prévus en 2 x 8 heures, il n'y aura donc plus d'exploitant la nuit. En dehors de ces horaires, le site est clôturé.

Préconisation du SDIS n°2 :

L'exploitant s'engage à mettre en place les mesures permettant aux engins de secours d'accéder en tout temps, et sans délai au site, via les 2 portails d'accès principaux.

c) Les moyens d'alerte du SDIS :

En cas d'alerte, le service d'astreinte (à minima 2 personnes) sera contacté, avec un délai d'intervention moyen de 30 minutes. Ce délai de 30 minutes n'est pas compatible avec la dynamique d'un sinistre, ni la prise en compte des moyens de secours.

Préconisation du SDIS n°3 :

En cas de sinistre et avant l'arrivée sur les lieux de l'astreinte, l'exploitant doit mettre en œuvre les consignes générales de sécurité, telles que :

- La procédure et les moyens permettant d'alerter le service d'incendie et de secours (téléphones fixes et mobiles),
- L'utilisation des plans des lieux permettant l'intervention des secours, l'évacuation et le recensement des personnels présents sur site,
- Les mesures à prendre en cas de sinistre (arrêt d'urgence, mise en sécurité, alerte),
- L'accueil des moyens de secours.

d) Conditions de sécurités liées à l'intervention des sapeurs-pompiers :

- Flux thermique :

La modélisation des effets thermiques montre que les flux de 8 kW/m² n'atteignent pas la voie d'accès interne utilisée par les services de secours, ni l'extérieur de l'enceinte.

- Flux toxique :

Aucun scénario ne génère de flux toxique du niveau Seuil des Effets Létaux 5% (SEL 5%).

- Surpression :

La modélisation des effets de surpression montre que les niveaux létaux significatifs de 200 mb n'atteignent pas la voie d'accès interne utilisée par les services de secours, ni l'extérieur de l'enceinte.

5. Conclusion

Dans le cadre du domaine de compétences précité, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes émet au titre de cette demande d'autorisation environnementale, un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des préconisations n°1, n°2 et n°3.